

Service :
Technique
DB/DS/JNM/CB
N°2023-135

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Auguste Faniard à Vieux-Condé.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10, et L.325-1, L.325-13,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tout genre, **rue Auguste Faniard pour le remplacement d'un support accidenté et reprise électrique BT.**

ARRETE

Circulation

Article 1 : Du mercredi 28 juin 2023 au vendredi 28 juillet 2023, la circulation des véhicules de tout genre sera limitée à 30 Km/h face au 432 rue Auguste Faniard. Cette restriction sera matérialisée par la pose de barrières, de panneaux.

Article 2 : Du mercredi 28 juin 2023 au vendredi 28 juillet 2023, la circulation des véhicules de tout genre se fera en demi-chaussée face au 432 rue Auguste Faniard. Cette restriction sera matérialisée par la pose de barrières, de panneaux.

Stationnement

Article 3 : Du mercredi 28 juin 2023 au vendredi 28 juillet 2023, le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit face au 43 rue Georges Lannoy. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux.

Réglementation

Article 4 : La signalisation sera fournie et mise en place par la société **RAMERY RESEAUX LILLE 1 bis rue du Grand Logis 59840 LOMPRET.**

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la route.

Article 6 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, la société RAMERY, les services techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le lundi 26 juin 2023

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation

Didier SIMON

